

Un salarié peut-il demander copie de tous les documents déposés au RCS/RBE ?

Réponse courte

Un salarié dispose uniquement d'un droit d'accès aux documents publics du RCS et du RBE, identique à celui de tout citoyen. Il ne bénéficie d'aucun droit d'accès privilégié du fait de son statut de salarié. Les documents confidentiels ou à accès restreint ne peuvent lui être communiqués, sauf disposition légale spécifique ou décision judiciaire.

Définition

Le Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) est le registre officiel luxembourgeois centralisant les informations légales sur les sociétés commerciales, associations et fondations. Le Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE) recense les informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées au Luxembourg.

Ces registres assurent la publicité légale des informations essentielles sur les entreprises, tout en protégeant certaines données sensibles selon les dispositions de la loi du 13 janvier 2019.

Conditions d'exercice

L'accès aux documents est soumis aux conditions suivantes :

- Seuls les documents expressément rendus publics par la loi sont accessibles
- L'accès s'effectue via les plateformes officielles (LBR.lu)
- Le paiement de frais administratifs est requis pour certains documents
- Aucune justification n'est nécessaire pour les documents publics
- Les documents confidentiels ou à accès restreint ne sont pas communicables

Modalités pratiques

La consultation s'effectue selon les étapes suivantes :

- Connexion au portail LBR.lu
- Recherche par numéro RCS ou dénomination
- Sélection des documents souhaités
- Paiement des frais le cas échéant
- Téléchargement des documents au format électronique

Les demandes de documents non publics doivent être refusées, sauf cadre légal spécifique autorisant leur communication.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de :

- Informer les salariés sur les modalités d'accès aux documents publics
- Rediriger les demandes vers le portail LBR.lu
- Documenter et motiver tout refus de communication
- Maintenir une traçabilité des demandes et réponses
- Respecter l'égalité de traitement entre salariés
- Assurer la protection des données confidentielles

Cadre juridique

- Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le RCS (Art. 1er, 11, 11bis, 12)
- Loi du 13 janvier 2019 instituant le RBE (Art. 3, 11, 15)
- Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs et d'accès aux informations du RBE
- Code du travail, Art. [L.414-1](#) (égalité de traitement)
- RGPD et loi du 1er août 2018 sur la protection des données

L'employeur doit veiller à l'équilibre entre transparence et confidentialité. Toute communication non autorisée de documents confidentiels peut engager sa responsabilité civile et pénale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.